



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
85, route de Serry
ZA de Findrol
74250 FILLINGES

Compte-rendu du Comité Syndical du 19 mai 2021 à Habère-Lullin

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf mai à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes d'Habère-Lullin sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS.

Date de convocation du Comité : 11 mai 2021

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 24

Délégués suppléants remplaçants présents : 3

Délégués présents : 27

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 1

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 28

Délégués titulaires absents non remplacés : 2

Secrétaire élu : Jean-François BOSSON

Présents : Sarah BARBIER, Denis DUPANLOUP, Jacky DURET, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Patricia DEAGE, Nicolas METRAL, Jean-François BOSSON, Jean-François CHARRIERE, Patrick GAVARD, Vincent LETONDAL, Stéphane NOVEL, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Michel BERTHET, Alain BERTHIER, François FILET, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Luc PATOIS, Daniel REVUZ, Antoine VALENTIN, et Francis GOY.

Dépôts de pouvoirs : M. Jean-Paul COSTAZ à M. Alexandre ROSAY

Excusés mais remplacés : Jacky GAVARD, Bruno THABUIS et Bruno FOREL

Absents

-excusé : Arnaud LAYAT

-non excusé : Barthelemy GONZALEZ RODRIGUEZ

Arrivée de Mme Aline WATT CHEVALLIER au point « RPQS Eau potable » de l'ordre du jour

OBJET : RAJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi en date du 18 février 2021 à l'enquête publique relative au projet d'extension de la station d'épuration de Scientrier et création de déversoirs d'orage ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de la présente assemblée,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer sur la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'extension de la STEP,

CONSIDERANT l'intérêt et l'urgence de délibérer sur ce point,

CONSIDERANT donc qu'il convient de rajouter ce point à l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

DE RAJOUTER à l'ordre du jour le point suivant :

- Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'extension de la STEP

Délibération D21_05_19_58

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU D'ASSEMBLEE DELIBERANTE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Comité syndical du 14 avril 2021,

CONSIDERANT donc qu'il convient d'approuver ce compte-rendu,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du Comité syndical réuni le 14 avril 2021.

Délibération D21_05_19_59

OBJET : PROCHAINE REUNION

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

CONSIDERANT que les collectivités doivent délibérer pour décider de se réunir en un lieu autre que leur siège social,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER la prochaine réunion à La Muraz le 16 juin 2021.

Délibération D21_05_19_60

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative aux services publics d'eau potable,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux services publics d'eau et d'assainissement,

VU les articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et leurs annexes, relatifs aux services publics d'eau potable et d'assainissement,

VU le rapport établi par les services du syndicat,

CONSIDERANT que le rapport élaboré par SUEZ, sous contrat de délégation de service public pour le territoire de la commune de Saint-Jeoire n'a pas encore été réceptionné,

CONSIDERANT que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2020 suivi en régie pour 27 communes du Syndicat est complet,

CONSIDERANT par ailleurs la nécessité de présenter les rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement à l'occasion de deux assemblées délibérantes différentes pour attribuer un temps plus important à chacune des présentations,

CONSIDERANT la proposition de présenter le rapport élaboré par SUEZ, sous contrat de délégation de service public pour le territoire de la commune de Saint-Jeoire lors de la prochaine Assemblée délibérante,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ADOPTER le rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'eau potable relatif à l'exercice 2020 suivi en régie sur 27 communes,
DE TRANSMETTRE ce rapport aux collectivités adhérentes au Syndicat.

Délibération D21_05_19_61

OBJET : CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE « FROMAGERIE DE LA TOURNETTE »

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L1111-11 III alinéas 1 et 2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2410-1 et suivants et L.2421-1 du Code de la commande publique,

VU la convention spéciale de déversement entre la société « Fromagerie de la Tournette » et le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 03 juillet 2017,

VU l'offre de concours de la société coopérative agricole « Fromagerie de La Tournette »,

CONSIDERANT que le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe est en charge de la construction et de l'exploitation de la station d'épuration intercommunale de Bellecombe sise sur le territoire de la Commune de Scientrier,

CONSIDERANT que le Syndicat procède actuellement à une opération de reconfiguration et d'extension de la capacité de la station d'épuration intercommunale de Bellecombe laquelle recueille notamment les effluents produits sur son territoire. Cette opération de reconfiguration et d'extension inclura la construction d'un nouveau bassin tampon conçu pour réguler ou tamponner les eaux en entrée de STEP,

CONSIDERANT que les activités de transformation de la Fromagerie de la Tournette entraînent la production d'effluents concentrés en matière organique,

CONSIDERANT que jusqu'à présent, la Fromagerie de la Tournette utilisait un bassin tampon et un tamis rotatif installés directement sur son lieu d'exploitation,

CONSIDERANT que Pour diverses considérations techniques et économiques liées notamment aux modalités d'exploitation des ouvrages de gestion des effluents de la Fromagerie de la Tournette, celle-ci étant assurée par les agents du Syndicat, il est apparu pertinent que lesdits ouvrages soient intégrés sur le site de la station d'épuration intercommunale de Bellecombe. Cela permettra en effet de gagner en efficacité et en sécurité.

CONSIDERANT qu'une convention d'offre de concours permettra de définir les conditions dans lesquelles le Syndicat construira, sur le site de la station d'épuration, un ouvrage destiné au prétraitement des effluents fromagers, dont le montant s'élève à 734 206 € HT,

CONSIDERANT que cet ouvrage consiste à créer un bassin tampon (capacité 400 m³, soit 2 jours de stockage) aéré et désodorisé, permettant de lisser sur 24 heures la quantité d'effluents envoyée au traitement, avec en complément un système de tamisage des effluents qui complète le pré-traitement (ce bassin devait être reconstruit sur le site de la fromagerie et exploité par le syndicat),

CONSIDERANT que la modification de l'implantation permettra notamment de supprimer les nuisances olfactives constatées dans la zone de Fillinges autour de la fromagerie, et facilitera grandement l'exploitation par le syndicat,

CONSIDERANT que la participation financière de la fromagerie est fixée à 60 % du coût des travaux, soit 440 523,60 € HT,

CONSIDERANT que le financement du solde (293 682,40€ HT) sera assuré par le syndicat, principalement avec les recettes prévues grâce à la vente de biogaz supplémentaire provenant des effluents fromagers essentiellement biologiques (amortissement en moins de 10 ans),

CONSIDERANT que le syndicat deviendra propriétaire de l'ouvrage dès sa construction,

CONSIDERANT que par ailleurs, la convention de déversement des effluents de la fromagerie fera l'objet d'un avenant à l'été 2022 (raccordement des effluents bruts), puis d'une mise à jour fin 2023 (au vu du bilan financier disponible après un an de fonctionnement).

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la convention d'offre de concours entre le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe et la société coopérative agricole « Fromagerie la Tournette » (projet de convention annexé à la présente délibération),

D'AUTORISER le Président à signer cette convention,

D'AUTORISER le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération D21_05_19_62

OBJET : AVENANT N°3 AU MARCHE PUBLIC D'EXTENSION DE LA STEP - ATTRIBUTION

NB : *Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES*

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°D20_09_09_68 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 septembre 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Président notamment le point 4 portant sur la délégation ci-dessous :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services, travaux, et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n°D19_11_13_107 du 13 novembre 2019, autorisant la signature du marché public d'extension de la STEP pour un montant de 12 058 263 €, aux conditions financières évoquées dans cette délibération, proposant l'inscription des crédits

nécessaires pour les études et travaux aux budgets primitifs assainissement des années 2020, 2021 et 2022,

VU la délibération n° D19_11_13_108 en date du 13 novembre 2019 autorisant les AP/CP du budget annexe Assainissement l'AP/CP « Extension de la STEP de Scientrier » d'un montant total de 12 058 263 € HT, répartis sur les années 2020, 2021 et 2022,

VU l'avenant n°1 au marché public de conception-réalisation pour l'extension de la station d'épuration de Bellecombe, sans incidence financière, en date du 10 avril 2020 et notifié le 10 avril 2020,

VU l'avenant n°2 au marché public de conception-réalisation pour l'extension de la station d'épuration de Bellecombe, avec incidence financière pour un montant de 253 532 € HT, en date du 21 décembre 2020 et notifié le 25 janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Comité un avenant n°3 d'un montant de 978 887 € HT ce qui porte le nouveau montant du marché à 13 290 682 €,

CONSIDERANT que cet avenant concerne les points suivants :

- Les ouvrages de fondation complémentaires qui ont été rendus nécessaires suite à l'étude de sols pour un montant de 82 752 €
- La construction d'un bassin tampon afin de mieux contrôler les effluents de la Fromagerie de la Tournette, pour un montant de 734 206 €
- Le déplacement du groupe électrogène existant, qui permet aujourd'hui de protéger le fonctionnement des ouvrages existants, afin que de nouveaux ouvrages plus « fragiles » puissent être protégés (le digesteur dont la température doit être maintenue à 37 °C, le dispositif d'aération du nouveau bassin dont les membranes risquent de se colmater en cas d'arrêt prolongé...) pour un montant de 49 706 €
- Le détournement des eaux de pluie vers le bassin d'orage en cas d'incendie sur le digesteur pour un montant de 23 433 €
- Divers aménagements complémentaires permettant d'améliorer quelques points du projet pour un montant de 24 513 €
- Prise en compte de la problématique H2S par l'adaptation des ouvrages (pose de résines protectrices) : 64 277 €

CONSIDERANT que l'écart induit par les 3 avenants au marché initial représente une augmentation de 10,2%. A ce titre, conformément à l'article L.1414 du code général des collectivités territoriales, l'avenant n°3 a été soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 mai 2021,

La CAO réunie le 05 mai 2021 a donné un avis favorable à l'avenant proposé par le groupement DEGREMONT France Assainissement (Mandataire).

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le montant de l'avenant n°3 au marché public de conception-réalisation pour l'extension de la STEP de Bellecombe proposé à hauteur de 978 887 € HT, soit une incidence financière de + 10,2%,

D'APPROUVER le nouveau montant du marché public s'élevant à 13 290 682 € HT,

D'AUTORISER le Président à signer l'avenant n°3 proposé par le groupement DEGREMONT France Assainissement (Mandataire) joint à la présente délibération.

Délibération D21_05_19_63

OBJET : MARCHÉ PUBLIC – PROGRAMME DE TRAVAUX 2021MAPA07 - ATTRIBUTION

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°D20_09_09_68 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 septembre 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Président notamment le point 4 portant sur la délégation ci-dessous :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services, travaux, et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le dossier de consultation des entreprises préparé par les services internes du Syndicat,

VU l'analyse des offres du Bureau d'études travaux en interne,

VU la délibération n°21_03_10_40 du Comité syndical en date du 10 mars 2021 autorisant le Président à lancer une consultation pour le programme 2021 en eau et en assainissement,

CONSIDERANT que le marché a été lancé suivant une procédure adaptée avec une répartition en 2 lots,

CONSIDERANT que le marché est alloté comme suit :

	Détail tronçon	Nature des travaux
LOT 1	Communes d'Habère-Poche, Saxel et Arthaz-Pont-Notre-Dame	
Lot 1 A	HABERE-POCHE – Liaison Ramble-Doucy	EAU POTABLE
Lot 1 B	SAXEL – Hameau de Challande	EAUX USEES
Lot 1 C	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME – Route de Coudry	EAU POTABLE
LOT 2	Communes de Bogève, Viuz-en-Sallaz, Onnion, Saint-Jeoire, Reignier-Esery et Faucigny	
Lot 2 A	BOGEVE – Plaine Joux 2 ^{ème} tranche	EAUX USEES
Lot 2 B	VIUZ-EN-SALLAZ – Clos des Cyclamens	EAUX USEES
Lot 2 C	ONNION – ST JEOIRE – Maillage par les Chenevières	EAU POTABLE
Lot 2 D	REIGNIER-ESERY – Chemin des Maraîchers	EAUX USEES
Lot 2 E	FAUCIGNY – Les Pellets	EAU POTABLE

Rappel des principales étapes de la procédure du marché public de travaux 2021MAPA07:

- Envoi de l'avis d'appel à la concurrence le 1^{er} avril 2021 publié sur la plateforme dématérialisée des marchés publics www.mp74.fr, sur le BOAMP et Le Dauphiné Libéré,
- Date limite de remise des offres le 28 avril 2021 à 12h00,
- Nombre de plis remis dans les délais pour l'ensemble des lots :
- Date d'ouverture des plis : 28 avril 2021 à 12h25

Lors de la réunion d'ouverture des plis, l'entité adjudicatrice a déclaré 5 plis conformes.

Les critères retenus pour l'analyse des offres pour les 2 lots sont :

- Prix : 45 points
- Qualité de l'offre : 40 points
- Respect de l'environnement : 15 points

Les offres économiquement les plus avantageuses, sont celles des entreprises suivantes :

LOT 1 : Entreprise DUPONT TP

Pour un montant total de 588 922,08 € HT

Part budget Eau : 301 500,60 € HT

Part budget Assainissement : 287 421,48 € HT

LOT 2 : Groupement GERVAIS-CLAPASSON

Pour un montant total de 585 933,01 € HT

Part budget Eau : 314 910,89 € HT

Part budget Assainissement : 271 022,12 € HT

Il est ainsi proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer les marchés publics avec chacun des candidats classés en 1^{ère} position pour les lots 1 à 2.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ATTRIBUER les marchés publics de travaux mentionnés ci-dessus aux entreprises économiquement les plus avantageuses, aux conditions financières évoquées,

D'AUTORISER le Président à signer :

- Les marchés publics de travaux mentionnés ci-dessus, aux conditions financières évoquées,
- Tout document relatif à l'attribution de ces marchés de travaux

DE CONSTATER que les crédits nécessaires aux travaux 2021 ont été inscrits aux budgets primitifs annexes eau potable et assainissement 2021,

D'AUTORISER le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération D21_05_19_64

OBJET : MARCHÉ PUBLIC – ELIMINATION DES EAUX CLAIRES PARASITES – REHABILITATIONS DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT – COMMUNES D'ONNION ET HABERE POCHE - ATTRIBUTION

NB : *Compétence Assainissement* - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°D20_09_09_68 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 septembre 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Président notamment le point 4 portant sur la délégation ci-dessous :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services, travaux, et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le dossier de consultation des entreprises préparé par les services internes du Syndicat,

VU l'analyse des offres du Bureau d'études travaux en interne,
VU la délibération n°21_03_10_38 du Comité syndical en date du 10 mars 2021 autorisant le Président à lancer les consultations pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement-Communes Onnion et Habère-Poche,

CONSIDERANT que le marché a été lancé suivant une procédure adaptée avec un répartition en 2 lots,

CONSIDERANT que le marché est alloti comme suit :

Lot 1	Commune d'Habère-Poche
Lot 2	Commune d'Onnion

Rappel des principales étapes de la procédure du marché public pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement- Communes Onnion et Habère-Poche :

- Envoi de l'avis d'appel à la concurrence le 1^{er} avril 2021 publié sur la plateforme dématérialisée des marchés publics www.mp74.fr, sur le BOAMP et Le Dauphiné Libéré,
- Date limite de remise des offres le 28 avril 2021 à 12h00,
- Nombre de plis remis dans les délais pour l'ensemble des lots :
- Date d'ouverture des plis : 28 avril 2021 à 12h30

Lors de la réunion d'ouverture des plis, l'entité adjudicatrice a déclaré 5 plis conformes.
Les critères retenus pour l'analyse des offres pour les 2 lots sont :

- Prix : 45 points
- Qualité de l'offre : 40 points
- Respect de l'environnement : 15 points

Les offres économiquement les plus avantageuses, sont celles des entreprises suivantes :

LOT 1 : Entreprise TST
Pour un montant total de 94 965 € HT
LOT 2 : Entreprise TST
Pour un montant total de 146 564 € HT

Il est ainsi proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer les marchés publics avec chacun des candidats classés en 1^{ère} position pour les lots 1 à 2.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ATTRIBUER les marchés publics de travaux mentionnés ci-dessus aux entreprises économiquement les plus avantageuses, aux conditions financières évoquées,

D'AUTORISER le Président à signer :

- Les marchés publics de travaux mentionnés ci-dessus, aux conditions financières évoquées,
- Tout document relatif à l'attribution de ces marchés de travaux

DE CONSTATER que les crédits nécessaires aux travaux 2021 ont été inscrits aux budgets primitifs annexes assainissement 2021,

D'AUTORISER le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération D21_05_19_65

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC TR 2018-02 LOT 7

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°D20_09_09_68 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 septembre 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Président notamment le point 4 portant sur la délégation ci-dessous :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services, travaux, et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n° 18/94 du 26 septembre 2018 autorisant la signature des marchés, aux conditions financières évoquées dans la délibération n°18/94, constatant que les crédits nécessaires aux travaux 2018 ont été inscrits aux budgets primitifs annexes eau potable et assainissement 2018, proposant ainsi l'inscription des crédits nécessaires pour les travaux 2019, 2020, 2021 aux budgets primitifs annexes eau potable et assainissement des années 2019, 2020 et 2021,

VU la délibération n°D19_04_03_34 du 03 avril 2019 approuvant les AP/CP pour les travaux de raccordement de la Vallée Verte – Assainissement - TR2018 02,

VU la délibération n° 20/50 du 10 mars 2020 approuvant la révision des AP/CP pour les travaux de raccordement de la Vallée Verte – Assainissement - TR2018 02,

CONSIDERANT que le montant initial du marché public de travaux TR 2018-02 lot n°7 est de 1 509 701,83 € HT € HT,

CONSIDERANT que lors du dernier comité du 14 avril 2021, il avait été proposé de réaliser en coordination avec les travaux de raccordement de la STEP d'Habère-Lullin, le maillage en eau potable entre les Macherets et Reculfou,

CONSIDERANT la proposition d'une pose de canalisation d'eau potable en fonte de diamètre Ø150mm pour permettre la liaison des réseaux d'eau potable des communes d'Habère-Lullin et sécuriser l'approvisionnement en eau du secteur. La pose de canalisation d'eau potable sera réalisée principalement en tranchée commune avec la canalisation d'eaux usées et les deux fourreaux de fibre optique,

CONSIDERANT la proposition d'avenant n°1 de l'entreprise DECARROUX d'un montant 222 381,25 € HT ce qui représente 14,7% du montant du marché initial d'assainissement.

CONSIDERANT que conformément à l'article L1414-4 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La CAO réunie le 19 mai 2021 a donné un avis favorable à l'avenant proposé par l'entreprise DECARROUX.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le montant de l'avenant n°1 au marché public TR2018-02 lot 7 proposé à hauteur de 222 381,25 € HT, soit une incidence financière de + 14,7%,

D'APPROUVER le nouveau montant du marché public s'élevant à 1 732 083,08 € HT,

D'AUTORISER le Président à signer l'avenant proposé par l'entreprise DECARROUX joint à la présente délibération.

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention d'offre financière entre le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe et la Communauté de Communes des Quatre Rivières,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Quatre Rivières doit prochainement aménager l'aire d'accueil des gens du voyage sur Viuz-en-Sallaz. Cet aménagement doit inclure le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement.

CONSIDERANT qu'en parallèle, le Syndicat procède actuellement à des travaux d'extension d'eau potable et d'assainissement au niveau de l'école ECAUT et la propriété JANIN sur la route du Fer à Cheval. Ces travaux consistent en une modification de raccordement aux 2 réseaux pour ces établissements,

CONSIDERANT qu'ainsi, le Syndicat a réalisé une tranche de travaux route du Fer à Cheval à VIUZ-EN-SALLAZ, permettant le raccordement de l'école ECAUT au réseau d'eaux usées, la future aire de gens du voyage de Viuz-en-Sallaz aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable, et la Société JDC Location aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable,

CONSIDERANT qu'un poteau a également été installé à la demande de la commune de Viuz-en-Sallaz pour assurer la défense incendie du secteur,

CONSIDERANT l'intérêt de mutualiser ces raccordements avec la commune de Viuz-en-Sallaz, l'école et le gestionnaire de la parcelle JANIN (NDLR : société JDC Locations) pour faciliter les branchements lors de l'aménagement,

CONSIDERANT que ces travaux doivent être conduits dès à présent pour les établissements en question,

CONSIDERANT le coût global des travaux que le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe doit avancer,

CONSIDERANT enfin la proposition de la Communauté de Communes des Quatre Rivières de participer au financement des travaux pour un montant total de 65 600 euros HT détaillé comme suit :

-25 800 euros HT du réseau d'eau potable correspondant à la moitié du coût du tronçon AC du plan annexé à la convention

-39 800 euros HT du réseau eaux usées correspondant à la moitié du coût du tronçon CF et le tiers du coût du tronçon FG du plan annexé à la convention

CONSIDERANT que ces recettes seront inscrites sur la section d'investissement des budgets annexes eau potable et assainissement au chapitre 13 - subventions d'investissement,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la convention de financement entre Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe et la Communauté de Communes des Quatre Rivières (projet de convention annexé à la présente délibération),

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires à l'application de cette décision.

OBJET : CONVENTION FINANCIERE AVEC LA COMMUNE DE VIUZ-EN-SALLAZ

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention d'offre financière entre le SRB et la commune de Viuz-en-Sallaz,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Quatre Rivières doit prochainement aménager l'aire d'accueil des gens du voyage sur Viuz-en-Sallaz. Cet aménagement doit inclure le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement.

CONSIDERANT qu'un poteau a également été installé à la demande de la commune de Viuz-en-Sallaz pour assurer la défense incendie du secteur,

CONSIDERANT que le Syndicat a réalisé une tranche de travaux d'extension d'eau potable et d'assainissement sur la route du Fer à Cheval à VIUZ-EN-SALLAZ, permettant le raccordement de l'école ECAUT au réseau d'eaux usées, la future aire de gens du voyage de Viuz-en-Sallaz aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable, et la Société JDC Location aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable,

CONSIDERANT l'intérêt de mutualiser ces raccordements avec la commune de Viuz-en-Sallaz, l'école et le gestionnaire de la parcelle JANIN (NDLR : société JDC Locations) pour faciliter les branchements lors de l'aménagement,

CONSIDERANT que ces travaux doivent être conduits dès à présent pour les établissements en question,

CONSIDERANT qu'un poteau a également été installé à la demande de la commune de VIUZ pour assurer la défense incendie du secteur,

CONSIDERANT le coût global des travaux que le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe doit avancer,

CONSIDERANT enfin la proposition de la Commune de Viuz-en-Sallaz de participer au financement des travaux pour un montant total de 29 300 euros HT détaillé comme suit :

- 25 800 euros HT du réseau d'eau potable correspondant à la moitié » du coût du tronçon A-D du plan annexé à la convention

- 3 500 euros HT du réseau d'eau potable Tronçon D-E du plan annexé à la convention

CONSIDERANT que ces recettes seront inscrites sur la section d'investissement des budgets annexes eau potable et assainissement au chapitre 13 - subventions d'investissement,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la convention d'offre financière entre le SRB et la Commune de Viuz-en-Sallaz (projet de convention en annexé à la présente délibération),

D'AUTORISER le Président à signer la convention,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

OBJET : OFFRE DE CONCOURS AVEC LA SOCIETE JDC LOCATIONS

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'offre de concours entre le SRB et la société JDC Locations,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Quatre Rivières doit prochainement aménager l'aire d'accueil des gens du voyage sur Viuz-en-Sallaz. Cet aménagement doit inclure le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement.

CONSIDERANT qu'en parallèle, le Syndicat procède actuellement à des travaux d'extension d'eau potable et d'assainissement au niveau de l'école ECAUT et la propriété JANIN sur la route du Fer à Cheval. Ces travaux consistent en une modification de raccordement aux 2 réseaux pour ces établissements,

CONSIDERANT qu'ainsi, le Syndicat a réalisé une tranche de travaux route du Fer à Cheval à VIUZ-EN-SALLAZ, permettant le raccordement de l'école ECAUT au réseau d'eaux usées, la future aire de gens du voyage de Viuz-en-Sallaz aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable, et la Société JDC Location aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable,

CONSIDERANT qu'un poteau a également été installé à la demande de la commune de Viuz-en-Sallaz pour assurer la défense incendie du secteur,

CONSIDERANT l'intérêt de mutualiser ces raccordements avec la commune de Viuz-en-Sallaz, l'école et la société JDC Locations pour faciliter les branchements lors de l'aménagement,

CONSIDERANT que ces travaux doivent être conduits dès à présent pour les établissements en question,

CONSIDERANT le coût global des travaux que le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe doit avancer,

CONSIDERANT enfin la proposition d'offre de concours de la société JDC Locations de participer aux frais de raccordement à hauteur de 10,41 % du coût des travaux soit un montant total de 20 000 euros HT détaillé comme suit :

- 8 200 € HT pour l'assainissement

- 11 800 € HT pour l'eau potable

CONSIDERANT que ces recettes seront inscrites sur la section d'investissement des budgets annexes eau potable et assainissement au chapitre 13 - subventions d'investissement,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la convention d'offre de concours entre le SRB et la société JDC Locations (projet de convention annexé à la présente délibération),

D'AUTORISER le Président à signer la convention,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération D21_05_19_69

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – DECISION MODIFICATIVE

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la délibération n° D21_03_10_31 relative au budget annexe Eau Potable (budget primitif 2021),

CONSIDERANT que l'avenant au bail avec la SCI Le Noyer pour la location des locaux à Findrol prévoyait un dépôt de garantie supplémentaire d'un montant de 6 726 €,

CONSIDERANT que cette dépense est à imputer au chapitre 27,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'INSCRIRE ces crédits par décision modificative comme suit :

Budget Eau

Dépenses d'Investissement	
Chapitre 23 Travaux en cours	- 4 000
Chapitre 27 Autres immobilisations financières	+ 4 000

Délibération D21_05_19_70

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des

Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21

VU la délibération n° D21_03_10_35 relative au budget annexe Assainissement (budget primitif 2021),

CONSIDERANT que l'avenant au bail avec la SCI Le Noyer pour la location des locaux à Findrol prévoyait un dépôt de garantie supplémentaire d'un montant de 6 726 €,

CONSIDERANT que cette dépense est à imputer au chapitre 27,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'INSCRIRE ces crédits par décision modificative comme suit :

Budget Assainissement

Dépenses d'Investissement	
Chapitre 23 Travaux en cours	- 4 000
Chapitre 27 Autres immobilisations financières	+ 4 000

Délibération D21_05_19_71

OBJET : DEMANDE DE DEGREVEMENT - SAXEL

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre),

n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire de la Commune de Saxel a sollicité le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe pour le dégrèvement d'une facture d'un abonné de sa commune d'un montant de 5 537,51 € TTC répartis comme suit : 2 125,22 € pour l'eau potable, 2 949,10 € pour l'assainissement et 463,19 € pour les taxes,

CONSIDERANT qu'une fuite sur la canalisation extérieure a été constatée (écoulement direct dans le terrain et non dans le réseau d'assainissement collectif) et réparée par la commune de Saxel,

CONSIDERANT que, face à l'insolvabilité de cet abonné, Monsieur le Maire de Saxel a proposé de prendre en charge, par sa commune et son CCAS, la consommation d'eau potable et les taxes afférentes soit un montant total de 2 588,41 €,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire de Saxel sollicite le comité syndical pour annuler la facture concernant la part assainissement dans la mesure où la réparation de la fuite a été réalisée et qu'il n'y a eu aucun écoulement d'eau dans le réseau d'assainissement collectif,
ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER l'annulation de la part d'assainissement de cette facture soit un montant total de 2 949,10 €.

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération D21_05_19_72

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la délibération n° D19_02_20_17 du 20 février 2019 relative à la création d'un poste pour accroissement temporaire des services opérationnels,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 16 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de créer d'une part, un poste d'agent non titulaire de droit public pour accroissement temporaire d'activité en cas de besoin aux services eau potable pour une durée de 3 mois maximum ; d'autre part, un poste d'agent non titulaire de droit public pour accroissement temporaire d'activité en cas de besoin aux services assainissement pour une durée de 3 mois maximum.

CONSIDERANT qu'il apparaît qu'un poste serait utile pour l'accroissement temporaire d'activité (3 mois maximum) à la fois pour l'eau et l'assainissement,

Il est par conséquent proposé au comité syndical la création de deux postes à temps complet (un pour le service eau potable et un pour le service assainissement), postes d'agents non titulaires de droit public pour accroissement temporaire d'activité pour une durée de 3 mois maximum dans un des cadres d'emploi de techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques.

Il est précisé que chaque recrutement n'intervienne qu'une fois la nécessité identifiée par le Bureau et sous réserve des crédits inscrits au budget.

En parallèle, il est proposé la suppression du poste créé initialement pour les services opérationnels (délibération n° D19_20_17 du 20 février 2019 susvisée).

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la création d'un poste à temps complet au service eau potable d'un agent non titulaire de droit public pour accroissement temporaire d'activité pour une durée de 3 mois maximum dans un des cadres d'emploi de techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques,

D'APPROUVER la création d'un poste à temps complet au service assainissement d'un agent non titulaire de droit public pour accroissement temporaire d'activité pour une durée de 3 mois maximum dans un des cadres d'emploi de techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques,

D'AUTORISER le Président à procéder au recrutement d'agent en cas d'accroissement d'activité dès lors que la délibération est exécutoire et que les crédits sont inscrits au budget.

DE SUPPRIMER le poste créé par délibération n°D19_02_20_17 du 20 février 2019 à temps complet aux services opérationnels d'un agent non titulaire de droit public pour accroissement temporaire d'activité pour une durée de 3 mois maximum dans un des cadres d'emploi de techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques,

Délibération D21_05_19_73

OBJET : ADHESION AU RESEAU D'OBSERVATION METEO DU MASSIF ALPIN (ROMMA)

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU l'extension du périmètre du Syndicat,
VU l'étude lancée pour la recherche des eaux claires parasites au sein du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe,
CONSIDERANT qu'il serait très intéressant de pouvoir compléter les données acquises par nos propres pluviomètres,
ENTENDU la conclusion du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER l'adhésion du SRB au Réseau d'Observation Météo du Massif Alpin (ROMMA) et de s'acquitter de la cotisation annuelle de 49€.

Délibération D21_05_19_74

OBJET : DECLARATION DE PROJET SUR L'INTERET GENERAL DE L'EXTENSION DE LA STEP (POINT AJOUTE A L'ORDRE DU JOUR)

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,
VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code d'Urbanisme ;
VU la délibération D18/139 du 05 décembre 2018 autorisant le lancement du marché public conception-réalisation pour l'extension de la station d'épuration de Scientrier ;
VU la délibération D19_11_13.107 du 13 novembre 2019 portant sur l'attribution du marché public conception-réalisation pour l'extension de la station d'épuration de Scientrier
VU la délibération D19_11_13.108 du 13 novembre 2019 portant création de l'autorisation de programme / crédit de paiement pour l'opération liée au marché public conception-réalisation pour l'extension de la station d'épuration de Scientrier et les inscriptions budgétaires nécessaires à l'opération ;
VU l'arrêté préfectoral DDT-2020-1305 du 3 décembre 2020 portant enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L 214-1 du code de l'Environnement du projet d'extension de la station d'épuration de Scientrier et création de déversoirs d'orage ;
VU l'enquête publique qui s'est tenue du 4 janvier au 18 janvier 2021 ;
VU le procès-verbal de synthèse de déroulement de l'enquête publique remis à l'issue de l'enquête publique par le commissaire enquêteur le 26 janvier 2021 ;
VU le rapport de Madame le Commissaire enquêteur établi en date du 18 février 2021 à l'enquête publique relative au projet d'extension de la station d'épuration de Scientrier et création de déversoirs d'orage ;
CONSIDERANT que lorsqu'un projet public a fait l'objet d'une enquête publique en application du code de l'environnement, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;
CONSIDERANT que la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général et que la déclaration de projet prend également en considération les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique ; qu'en outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le rapport joint à la présente délibération, exposant les réponses du relative aux observations du commissaire enquêteur à l'issue du procès-verbal d'enquête publique ;

ENTENDU la conclusion du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la déclaration de projet d'extension de la station d'épuration de Scientrier et création de déversoirs d'orage et son caractère d'intérêt général ;

DE S'ENGAGER à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'évitement, la réduction et si possible, la compensation des effets négatifs notables de projets, tels qu'exposés dans le dossier d'autorisation IOTA unique soumis à l'enquête publique, ainsi qu'à mettre en œuvre les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, tels que exposés dans le dossier d'autorisation.

DE PRENDRE ACTE du procès-verbal du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique.

DE S'ENGAGER à respecter les recommandations du commissaire enquêteur telles que mentionnées dans le rapport annexé à la présente délibération.

D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent.

Le Secrétaire de Séance



Jean-François BOSSON

Le Président du Syndicat



Luc PATILLON